

**Arrêtés du 26 septembre 1986 relatifs au budget de l'Institut national de l'audiovisuel
et de l'établissement public de diffusion pour les années 1975 à 1982**

Par arrêtés du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 26 septembre 1986, sont approuvés le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan, pour les années 1975 à 1982, de l'Institut national de l'audiovisuel et de l'établissement public de diffusion.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Circulaire du 19 septembre 1986 relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre

Paris, le 19 septembre 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République.

La commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, instituée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986, a pour objet d'assurer et de coordonner les actions de lutte contre les infractions relatives à l'emploi illégal d'étrangers, à l'emploi de salariés non déclarés, au travail clandestin défini aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail.

S'il n'existe pas nécessairement de liens juridiques entre ces infractions, elles sont en pratique très souvent imbriquées et recouvrent des activités totalement ou partiellement occultes difficiles à appréhender en totalité. Cette délinquance engendre des effets économiques et sociaux néfastes : concurrence déloyale, absence de couverture sociale des salariés, conditions de travail, d'hygiène, de sécurité, d'hébergement inacceptables, immigration irrégulière, réduction des emplois, perte de recettes pour l'Etat et les organismes sociaux.

Dans certains départements, il existe déjà différentes instances de coordination de l'action des services de contrôle traitant l'ensemble de ces infractions. Il est apparu que leur fusion en une seule structure administrative est de nature à renforcer l'efficacité des mesures particulières prises dans chaque domaine.

1. Composition

La commission, dont la composition est fixée par les articles 2 et 4 du décret, est présidée par le commissaire de la République.

Le procureur de la République est systématiquement invité aux réunions puisqu'il lui appartient de procéder ou de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

Le chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre est également invité aux réunions de la commission dans la mesure où la mission assure au plan national comme au niveau départemental l'animation et la coordination des actions de lutte contre les trafics de main-d'œuvre et centralise les informations et procédures émanant des divers services sur l'ensemble du domaine auquel s'intéresse la commission.

La commission est composée, d'une part, des représentants des services qui ont en charge la recherche des infractions à la législation du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'à la législation fiscale et, d'autre part, des représentants des administrations, services ou établissements publics, ainsi que des organisations représentatives des salariés et des employeurs et des associations qui, sans être directement impliqués dans les actions de lutte, sont néanmoins concernés ou intéressés par elles et peuvent y apporter leur concours.

Il appartient au commissaire de la République, en fonction de la situation locale, de désigner parmi les organismes évoqués à l'article 4 ceux dont les représentants devraient être en permanence associés aux travaux de la commission. Il devrait, par exemple, en être ainsi du ou des directeurs des Assedic compétentes pour le département, des représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail clandestin.

2. Rôle et fonctionnement

La commission constitue un lieu d'échange privilégié pour les différents services administratifs concernés par les actions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, et les représentants des différents secteurs socio-professionnels.

Elle établit périodiquement, aux termes de l'article 3 du décret, un constat sur la base duquel sont définies les orientations et les priorités de l'action à mener afin de permettre concrètement la mise en œuvre d'une politique adaptée à la situation locale et à ses particularités.

Elle définit des actions conjointes ou concertées.

Pour en préparer les modalités pratiques et préserver le caractère confidentiel des informations qu'il serait nécessaire d'échanger, des comités restreints regroupent les fonctionnaires appartenant aux services directement intéressés par les actions projetées ainsi qu'un représentant du parquet.

La commission établit annuellement un bilan.

A partir des informations contenues dans le bilan, est établi un relevé synthétique des phénomènes d'activités occultes et de dissimulation de l'emploi, permettant aux pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique adaptée et efficace.

Le bilan fait état, le cas échéant, de critiques et de suggestions en vue d'améliorer le fonctionnement de la commission. Il peut comporter des propositions relatives à la législation et à la réglementation en vigueur dans les domaines du travail clandestin, de l'emploi non déclaré et des trafics de main-d'œuvre.

Ce bilan est adressé à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

La commission est convoquée en séance plénière au moins une fois par semestre et les comités restreints se réunissent chaque fois que cela paraît nécessaire.

Le secrétariat de la commission est placé sous la responsabilité du commissaire de la République. Il centralise et retransmet à tous les membres concernés les informations du domaine de compétence de la commission.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

J. CLAUZEL

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. GAUTIER-SAUVAGNAC